

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Août 1999

41^{ème} année

N° 957

SOMMAIRE

I. - LOIS ET ORDONNANCES

- | | |
|-----------------|---|
| 26 Avril 1999 | Loi n° 99 - 012 relative à la réforme du système éducatif national. 351 |
| 20 juillet 1999 | Loi n° 99 - 030 autorisant la ratification de l'accord de crédit acheteur signé le 12 mai 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Générale relatif au financement du projet de Construction et d'Equipement de l'Hôpital régional de Nouadhibou. 352 |
| 20 juillet 1999 | Loi n° 99 - 031 relative à l'exercice de la profession de promoteur immobilier. |
| 21 juillet 1999 | Loi n° 99 - 032 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 09 |

mai 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne relatif au financement du projet de Construction et d'Equipement de l'Hôpital régional de Nouadhibou.

352

21 juillet 1999	Loi n° 99 - 033 portant approbation du contrat de partage de production pétrolière signé entre la République Islamique de Mauritanie et un groupe de sociétés pétrolières.	354
21 juillet 1999	Loi n° 99 - 034 portant approbation de trois (3) contrats de partage de production pétrolière signé entre la République Islamique de Mauritanie et un groupe de sociétés pétrolières.	354
24 juillet 1999	Loi n° 99 - 036 autorisant le Président de la République, par application de l'article 60 de la constitution, à ratifier par ordonnance, l'accord de crédit de développement qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement et destiné au financement du Programme de Développement intégré de l'Agriculture irriguée en Mauritanie (PDIAIM).	354
24 juillet 1999	Loi n° 99 - 038 relative aux frais de Justice.	355
27 juillet 1999	Loi n° 99 - 040 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée le 10 Décembre 1984.	356

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers		
29 juin 1999	Décision n° 522 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.	356
17 juillet 1999	Décret n° 126 - 99 portant nomination d'élèves - officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale.	356

Ministère de la Justice

Actes Divers		
11 juillet 1999	Arrêté n° 406 portant complément de la liste nationale des experts judiciaires pour l'année 1999.	356

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires		
21 juin 1999	Décret n° 99 - 059 portant application de la loi n° 16 - 98 relative à la gestion participative des oasis.	357
15 juillet 1999	Arrêté n° R - 564 instituant un Comité Technique de suivi de la réorganisation foncière dans le secteur rural.	361

Actes Divers

30 juin 1999 Arrêté n° R - 513 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale et agricole dénommée Merzougha/Toujounine/Nouakchott. 361

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

29 juin 1999 Arrêté n° 399 portant nomination des vices présidents et des membres du comité de surveillance du marché. 361

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

29 juin 1999 Arrêté n° R - 509 fixant les programmes d'instruction civique de l'enseignement secondaire. 362

29 juin 1999 Arrêté n° R - 510 fixant le programme de l'Anglais pour la première année du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire. 363

29 juin 1999 Arrêté n° R - 511 fixant le programme du Français pour la 2^o année de l'enseignement fondamental. 363

29 juin 1999 Arrêté n° R - 512 fixant les programmes d'instruction civique de l'enseignement fondamental. 363

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

14 juillet 1999 Arrêté n° 421 portant rectificatif de l'arrêté n° 077 du 13/02/1999. 363

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

13 juillet 1999 Arrêté n° R - 558 portant création d'un institut islamique. 364

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

I. - LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 99 - 012 du 26 Avril 1999 relative à la réforme du système éducatif national.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER - Les enseignements dispensés dans les différents ordres d'enseignement fondamental, secondaire et supérieur sont unifiés. Ils sont assurés dans les mêmes conditions à tous les élèves et étudiants inscrits dans les établissements scolaires et universitaires nationaux, publics et privé.

CHAPITRE II

DE L'UNIFICATION ET DE L'AMÉLIORATION DES

ENSEIGNEMENTS DU FONDAMENTAL

ART. 2 - L'arabe est la seule langue d'enseignement en 1^o année pour tous les élèves inscrits dans les établissements nationaux, publics et privés.

L'instruction civique est introduite à partir de la 1^o année en tant que discipline autonome.

ART. 3 - L'enseignement du Français est dispensé à partir de la deuxième année.

L'enseignement du calcul est assuré en français à partir de la 3^o année.

L'enseignement des sciences naturelles est dispensée en français à partir de la 5^o année.

ART. 4 - La répartition des horaires hebdomadaires des matières, la détermination de leurs coefficients, la limitation des effectifs par classe et les mécanismes de régulation entre le fondamental et le secondaire uniformisant les épreuves au concours d'entrée en première année du secondaire, sont fixés par arrêté ministériel.

ART. 5 - Des centres de formation professionnelle seront ouverts dans les wilayas, en tenant compte de la vocation économique de chacune d'elles, afin d'accueillir le maximum d'élèves qui n'ont pas pu accéder au secondaire.

CHAPITRE III

DE L'UNIFICATION ET DE L'AMÉLIORATION DES

ENSEIGNEMENTS DU SECONDAIRE

ART. 6 - Le premier cycle de l'enseignement secondaire est porté à

quatre ans afin de mieux préparer les élèves engagés dans ce cursus, soit à poursuivre leurs études au second cycle du secondaire, soit accéder aux écoles et centre de formation professionnelle moyenne.

ART. 7 - Dans le cadre des études du premier cycle secondaire, l'enseignement de l'instruction civique est poursuivi en tant que discipline autonome.

L'enseignement de l'anglais est dispensé dès la première année.

Les enseignements des sciences physiques et de l'informatique sont assurés en français respectivement à partir de la troisième et quatrième années.

L'enseignement manuel et ménager est dispensé dans les établissements scolaires.

ART. 8 - La répartition des horaires hebdomadaires par matière et la détermination de leurs coefficients, pour le premier cycle du secondaire, sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 9 - A l'issue de la quatrième année du premier cycle secondaire, les élèves admis en classe supérieure sont orientés, sur dossiers, dans l'une des séries suivantes :

- Lettres Originelles
- Lettres Modernes
- Sciences de la Nature
- Mathématiques
- Techniques.

ART. 10 - La répartition des horaires hebdomadaires par matières et la détermination de leurs coefficients par série, pour le 5^o, 6^o et 7^o années, sont fixés par arrêté ministériel.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 11 - Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi pour l'année 1999 - 2000 et à titre dérogatoire, des sessions de formation spéciales de trois mois seront organisées à partir du 1^o juillet 1999 pour former des professeurs du secondaire et des instituteurs qui seront insérés dans le cadre des statuts et règlements de la Fonction Publique.

ART. 12 - Dans le cadre de la poursuite de la promotion et du développement des langues nationales, Pular, Soninké et Wolof, il est créé au sein de l'université de Nouakchott un département des Langues Nationales.

ART. 13 - En attendant que le processus d'unification prévu par la présente loi aboutisse au supérieur, des dispositions réglementaires seront prises afin d'améliorer le niveau d'apprentissage des langues d'enseignement et de renforcer l'enseignement de l'instruction civique.

ART. 14 - Dans le cadre de l'application de la politique éducative, les associations des parents d'élèves seront mises à contribution tant au niveau communal, départemental, régional que national.

Des textes réglementaires fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ART. 15 - Des décrets et arrêtés fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ART. 16 - Les dispositions de la loi n° 69 - 269 du 1^{er} août 1969 portant réorganisation de l'enseignement du second degré, de la loi n° 75.023 du 20 janvier 1975 portant réorganisation de l'enseignement fondamental, de la loi n° 70.243 du 25 juillet 1970 relative à l'enseignement supérieur et de la loi n° 98 - 007 du 20 janvier 1998 relative à la formation technique et professionnelle non contraires à celles de la présente loi, demeurent en vigueur.

ART. 17 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment celle de la délibération n° 040 du 18 octobre 1979 arrêtant les modalités d'application du régime transitoire.

ART. 18 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Nouakchott, le 26 Avril 1999
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 99 - 030 du 20 juillet 1999 autorisant la ratification de l'accord de crédit acheteur signé le 12 mai 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Générale relatif au financement du projet de Construction et d'Equipement de l'Hôpital régional de Nouadhibou.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit acheteur signé le 12 mai 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Générale d'un montant de deux millions quatre vingt cinq mille (2.085.000) dollars américains relatif au financement du projet de Construction et d'Equipement de l'Hôpital régional de Nouadhibou

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1999
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 99 - 031 du 20 juillet 1999 relative à l'exercice de la profession de promoteur immobilier.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I :

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER - Est promoteur immobilier toute personne morale qui réalise, à titre de profession habituelle, conformément à la réglementation en vigueur, les opérations suivantes :

- l'aménagement de terrains lotis par le Ministère de l'Equipement destinés principalement à l'habitat social ;

- les constructions ou rénovations d'immeubles individuels, collectifs ou semi - collectifs à usage d'habitation sociale en vue de la vente ou de la location

ART. 2 - L'exercice des activités énumérées à l'article premier, est soumis à un agrément délivré par le Ministre de l'Equipement après avis de la commission consultative pour la promotion immobilière dont les attributions, la composition et les règles de fonctionnement seront fixées par décret.

ART. 3 - Un cahier des charges approuvé par décret définira :

- les procédures de présentation et les conditions de classement des projets ;
- les obligations du promoteur et de l'acquéreur.

TITRE II

DES CONDITIONS D'ACCES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE PROMOTEUR IMMOBILIER

ART. 4 - Les promoteurs immobiliers exercent leurs activités après l'obtention d'un agrément, objet d'un arrêté du Ministre de l'Equipement sur proposition de la Commission Consultative de la promotion immobilière.

ART. 5 - Toute personne morale qui sollicite un agrément doit fournir le dossier ci - après :

- une demande adressée au Ministre de l'Equipement et des Transports comportant l'adresse complète du demandeur ;
- une attestation d'inscription au registre national des contribuables (RNC) ;
- une liste du personnel technique d'encadrement avec curriculum vitae et diplômes
- une liste du matériel technique et installations fixes avec titres de propriété ;
- une attestation de numéro de l'employeur délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- une attestation de solde de leur compte bancaire ;
- le récépissé du numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
- les statuts de la société, le procès - verbal de l'Assemblée Générale Consultative ;
- les noms et adresses des principaux dirigeants statutaires ;
- une attestation de libération des trois quarts du capital délivrée par une banque de la place.

ART. 6 - Le Ministre de l'Equipement statue dans un délai de quarante cinq jours, sur tout dossier transmis par la Commission Consultative pour la promotion immobilière.

ART. 7 - Un registre chronologique d'enregistrement d'agrément, est tenu au niveau de la direction de l'Habitat. Toute

modification pouvant intervenir dans le cadre de cette inscription doit être consignée dans ce registre.

TITRE III

DES SANCTIONS

ART. 8 - En cas de non respect par le promoteur immobilier des dispositions législatives ou réglementaires, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté du Ministre de l'Equipement.

ART. 9 - Est punie conformément à la législation en vigueur :

- toute personne qui se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations entrant dans les activités citées à l'article premier de la présente loi, sans être titulaire d'un agrément ou ayant cessé de remplir les conditions donnant droit à l'agrément.

- Toute personne qui, frauduleusement, se fait délivrer ou tente de se faire délivrer une autorisation d'agrément

- toute personne qui n'aura pas communiqué, sur leur demande aux fonctionnaires chargés du contrôle, les documents nécessaires à l'exercice de contrôle ou aura fait obstacle à l'exercice de leur mission.

ART. 10 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART. 11 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1999

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 99 - 032 du 21 juillet 1999 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 09 mai 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne relatif au financement du projet de Construction et d'Equipement de l'Hôpital régional de Nouadhibou.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 09 mai 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne d'un montant de quatre millions sept cent vingt cinq mille (4.725.000) dollars américains relatif au financement du projet de Construction et d'Equipement de l'Hôpital régional de Nouadhibou.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 21 Juillet 1999
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 99 - 033 du 21 juillet 1999 portant approbation du contrat de partage de production pétrolière signé entre la République Islamique de Mauritanie et un groupe de sociétés pétrolières.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Est approuvé le contrat de partage de production pétrolière signé à Nouakchott le 09 juillet 1998 entre la République Islamique de Mauritanie et les sociétés Woodside Mauritania Pty Ltd, British Borneo International Ltd, Hardman, Petroleum Mauritania Pty Ltd, Elixir corporation Pty Ltd, Planet - oil Mauritanie Ltd et fusion investment Ltd.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 21 Juillet 1999
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 99 - 034 du 21 juillet 1999 portant approbation de trois (3) contrats de partage de production pétrolière signé entre la République Islamique de Mauritanie et un groupe de sociétés pétrolières.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Sont approuvés les contrats de partage de production pétrolière signés à Nouakchott le 20 Mai 1999 entre la République Islamique de Mauritanie et les sociétés Dana Petroleum (E& P) Ltd, Hardman petroleum Mauritania Pty ltd et Elixir Corporation Pty Ltd.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 21 Juillet 1999
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 99 - 036 du 24 juillet 1999 autorisant le Président de la République, par application de l'article 60 de la constitution, à ratifier par ordonnance, l'accord de crédit de développement qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement et destiné au financement du Programme de Développement intégré de l'Agriculture irriguée en Mauritanie (PDIAIM).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé, à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Novembre 1999 - janvier 2000, l'accord de crédit de développement qui sera signé à

Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de vingt huit millions deux cent mille (28.200.000) DTS Relatif au financement du Programme de Développement intégré de l'Agriculture irriguée en Mauritanie (PDIAIM).

ART. 2 - La loi ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article 1, ci - dessus devra être déposée devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1999.

ART. 3 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 21 Juillet 1999
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 99 - 038 du 24 juillet 1999 relative aux frais de Justice.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - La présente loi a pour objet de définir les règles applicables aux frais de justice.

ART. 2 - La justice est gratuite, sous réserves des dispositions des lois fiscales concernant les droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 3 - Les frais et dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- 1°) les droits, taxes, ou émoluments perçus par les greffiers des juridictions, ou l'administration des impôts, à l'exception des droits, taxes ou pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
- 2°) les indemnités des témoins ;
- 3°) la rémunération des techniciens et experts ;
- 4°) les débours tarifés ;

5°) les émoluments des officiers publics ou ministériels.

Ils sont à la charge de la partie qui succombe, l'avance en est faite par la partie au profit de laquelle ils sont engagés.

ART. 4 - Le tarif des frais de justice est fixé par décret.

Il ne peut être perçu que les droits ou autres frais prévus par des dispositions légales.

ART. 5 - S'il y a lieu à verser par avance des émoluments des auxiliaires de justice, ou autres frais qui ne peuvent être évalués avec précision, le président du tribunal compétent procède, à la demande de la partie la plus diligente, à l'évaluation approximative des montants nécessaires à consigner aux greffes du tribunal, contre quittance.

A la fin des procédures, les frais de justice sont liquidés, et le surplus remboursé.

ART. 6 - Les dépens sont liquidés dans le jugement qui les adjuge. A défaut de cette formalité, le greffier établit un état rendu exécutoire par ordonnance du Président du Tribunal.

La liquidation peut être contestée selon la procédure prévue par le code de procédure civile, commerciale administrative.

ART. 7 - Les états de frais dressés par les huissiers, greffiers, notaires, doivent faire ressortir, dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au Trésor.

ART. 8 - Le service de l'enregistrement, l'inspection des services judiciaires et les présidents des juridictions procèdent concomitamment au contrôle du paiement des droits et autres taxes exigibles.

A cet effet, ils ont accès à l'ensemble des registres, dossiers et documents versés dans les archives des greffes.

ART. 9 - Le greffier en chef de chaque juridiction est tenu de transmettre au service de l'enregistrement la minute de toutes les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exequatur, des ordonnances de référé des arrêts ainsi que les jugements en premier et dernier ressort

en matière civile, commerciale et administrative, contenant des dispositions définitives en toutes matières dans un délai de 15 jours à compter de leur date.

Loi n° 99 - 040 du 27 juillet 1999 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée le 10 Décembre 1984.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements

Nom & prénom	Grade	Mle	Situation de famille	Etat des service à la date de radiation
Mohamed El Hacem ould Ahmed Amar	G/3° ECH.	3178	Célibataire	08 ans 05 mois

ART. 2 - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART. 3 - Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décret n° 126 - 99 du 17 juillet 1999 portant nomination d'élèves - officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les élèves officiers d'actives dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous - lieutenant d'active ou d'enseigne de vaisseau de 2° classe à compter des dates précisées en face de leurs noms et conformément aux indications suivantes

I - SECTION TERRE

Pour le grade de sous - lieutenant d'active

cruels, inhumains ou dégradants adoptée le 10 Décembre 1984.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 27 Juillet 1999
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décision n° 522 du 29 juin 1999 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué du corps pour désertion à compter du 1^{er} avril 1999.

EOA Ahmed Bezeyd ould Mohamedou , Mle 97162, 18/06/1998.

II - SECTION MER

Pour le grade d'enseigne de vaisseau de 2° classe :

EOA Ahmed Salem ould Maouloud, Mle 93350, 26/06/1998

EOA Abderrahmane o/ Dhmine, Mle 92184, 06/07/1998

EOA Sidna ould Ahmed, Mle 91299, 06/07/1998

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Arrêté n° 406 du 11 juillet 1999 portant complément de la liste nationale des experts judiciaires pour l'année 1999.

ARTICLE PREMIER - Au vu de la transmission faite le 06 juin 1999 par Mr le procureur près la cour d'appel de

Nouakchott, la liste nationale des experts judiciaires pour l'année 1999 est complétée

ainsi qu'il suit :

III - Génie civil

N° Ordre	nom & prénom	spécialité	adresse
36	Diagana Tidjani	Génie civil	Nouakchott

VI - Mécanique Auto

N° Ordre	nom & prénom	spécialité	adresse
8	Fall Ahmed o/ Ethmane	mécanique auto	Nouakchott
9	Ahmed Val o/ El Haj Brahim	mécanique auto	Nouakchott
10	Ely o/ Dhéiratt	mécanique auto	Nouakchott
11	Sidi Mohamed o/ Zeïne Dit Didi	mécanique auto	Nouakchott
12	Haïdara Abdel Jelil	mécanique auto	Nouakchott

ART. 2 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

Décret n° 99 - 059 du 21 juin 1999 portant application de la loi n° 016 - 98 relative à la gestion participative des oasis.

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de la loi n° 64 - 98 relative aux associations et ses textes modificatifs subséquents, le présent décret a pour objet de préciser les conditions d'application de la loi n° 016 - 98 relative à la gestion participative des oasis, et dans le respect des principes fondamentaux qu'elle consacre.

ART. 2 - Au terme de la loi 016 - 98, la gestion participative des oasis vise à associer les populations oasiennes au développement des oasis et à la conservation de leur patrimoine.

La gestion participative est principalement assurée par les populations oasiennes, par l'intermédiaire de leurs organisations instituées par la loi n° 016 - 98 relative à la gestion participative des oasis.

SECTION 2 : LA CONSTITUTION DES ASSOCIATIONS DE GESTION

ART. 3 - En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 016 - 98 relative

à la gestion participative des oasis, la reconnaissance de gestion participative des oasis est faite par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'agriculture et du Ministre chargé de l'Intérieur.

ART. 4 - La déclaration en vue de la reconnaissance des associations de gestion participative des oasis est faite par tous ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association de gestion participative des oasis, conformément à l'article 10 de la loi relative à la gestion participative des oasis.

Cette déclaration doit être accompagnée d'un dossier mentionnant :

- le nom, l'objet, le ressort territorial et le siège social de l'association ;
- les noms, prénoms, âges, domiciles et professions de ceux qui sont chargés de son administration ou de sa direction.
- le procès - verbal de la réunion constitutive faisant ressortir le nombre de personnes présentes, celui des adhérents, ainsi que la nature des voix ;
- deux exemplaires des statuts de l'association de gestion participative des oasis.

ART. 5 - L'arrêté de reconnaissance mentionnant entre autres, la date de la déclaration, le nom, l'objet et le siège de l'association est publié au Journal Officiel.

Un registre de recensement des associations oasiennes agréées est ouvert auprès des services régionaux du Ministre chargé de l'Agriculture.

ART. 6 - Les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association de gestion participative des oasis ainsi que toute modification apportée à leurs statuts, sont transcrits sur le registre ouvert au siège de la représentation régionale du ministre chargé de l'Agriculture de la wilaya du ressort de l'association.

ART. 7 - Les statuts de l'association doivent comprendre les éléments suivants :

- a) l'indication du nom de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social
- b) les conditions d'admission et de radiation de ses membres
- c) les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de son administration ou sa direction, les conditions de modification des statuts et de dissolution de l'association
- d) les modalités de contrôle des comptes par un commissaire aux comptes
- e) les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée en justice.

ART. 8 - Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une dévolution de biens, quel qu'en soit le mode, elle ne peut, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 9 juin 1964 relative aux associations, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des parts sociales, une part quelconque des biens de l'association.

ART. 9 - L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association de gestion participative des oasis.

La liste des membres pouvant prendre part à l'assemblée générale est dressée chaque année par le président de l'association.

Les membres absents peuvent se faire représenter par les fondés de pouvoir, qui doivent être eux - mêmes membres de l'association et ne peuvent recevoir plus de trois mandats chacun.

ART. 10 - L'assemblée générale se réunit deux fois par an en session ordinaire, à une date fixée par le président de l'association et communiquée aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Elle peut se réunir en session extraordinaire lorsque le bureau de l'association le juge nécessaire, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

A défaut du président de l'association ou son adjoint de convoquer les réunions statutaires prévues pour l'assemblée générale, le représentant régional du ministre chargé de l'Agriculture y pourvoir d'office en ses lieu et place.

ART. 11 - L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou à défaut par le vice - président. Elle nomme un ou plusieurs secrétaires.

L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre de membres représentés est au moins égal à la moitié plus un des membres de l'association. Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à sept jours d'intervalle au moins. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret toute les fois que le tiers des membres présents le demande.

Le représentant du ministre chargé de l'Agriculture peut assister aux réunions à titre d'observateur.

ART. 12 - L'assemblée générale élit, conformément aux statuts, les membres du bureau.

En cas de démission d'un membre avant l'expiration de son mandat, elle procède à son remplacement.

La démission collective du bureau entraîne la démission du président de l'association. Il est alors procédé à une nouvelle élection. Lorsque l'assemblée générale ne peut élire le bureau, le wali désigné parmi les membres réguliers de l'association un comité de gestion provisoire chargé d'administrer collégalement l'association jusqu'à l'élection d'un bureau.

Cette élection doit intervenir impérativement dans les six mois suivant la date de l'arrêté désignant les membres du comité de gestion provisoire.

ART. 13 - L'assemblée générale délibère, lors de ses réunions ordinaires, sur l'ensemble des questions relatives à la gestion participative de l'oasis, et, les activités liées à son développement et la protection de son environnement. Elle délibère en particulier sur :

- a) la gestion du bureau qui doit rendre compte de la situation financière et des opérations accomplies pendant les semestres ;
- b) les propositions de dissolution de l'association ou de modification de ses statuts ;
- c) l'approbation, le vote et la délibération sur les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'association ;
- d) le contrôle et la vérification des comptes présentés par le commissaires aux comptes de l'association ;
- e) l'autorisation de toutes actions devant les tribunaux ;
- f) toutes les questions qui relèvent de manière générale de sa compétence conformément à la loi n° 016 - 98 relative à la gestion participative des oasis.

Lors des réunions extraordinaires, l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le bureau ou le représentant du ministre chargé de l'Agriculture et, qui sont expressément mentionnées dans la convocation.

ART. 14 - Le bureau de gestion de l'association est composé d'un président,

d'un ou plusieurs vice - présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier et , d'une représentante des femmes de l'oasis. L'assemblée générale peut prévoir d'autres membres du bureau pour pourvoir aux fonctions essentielles de l'association. Elle élit en particulier un commissaire aux comptes.

Lors de la première élection des membres du bureau, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le bureau est l'organe de gestion de l'association. Il se réunit régulièrement au moins une fois par mois, et, suivant les besoins, sur convocation de son président.

Tout membre du bureau qui, sans motif reconnu légitime, se sera absenté à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.

ART. 15 - Le bureau délibère à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du bureau sont consignées dans un registre spécialement ouvert à cet effet au siège de l'association. Elles sont immédiatement transmises au représentant régional du ministre chargé de l'Agriculture.

ART. 16 - Le président est l'autorité exécutive de l'association. A ce titre :

- a) il représente l'association en justice et vis - à - vis des tiers dans tous les actes de la vie civile de l'association ;
- b) il prépare les décisions de l'assemblée générale et du bureau et les fait exécuter ;
- c) il exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'association, ainsi que sur ses travaux et réalisations ;
- d) il veille à la conservation des documents relatifs à l'administration, la direction et la gestion de l'association, qui sont déposés au siège social ;
- e) il prépare le budget, et présente à l'assemblée générale les comptes annuels ;
- f) il est l'ordonnateur du budget de l'association ;

- g) il élabore le projet de règlement intérieur de l'association et le soumet à l'approbation du bureau et de l'assemblée générale ;
- h) il est chargé d'une manière générale de toutes les autres attributions qui lui sont conférées par la loi n° 016 - 98 relative à la gestion participative des oasis et par le présent décret.

Le contrôle des comptes de l'association est assuré par un commissaire aux comptes élu par l'assemblée générale.

Dans le cas où une association reçoit une subvention de l'Etat, celui-ci peut exercer un contrôle sur les comptes de l'association.

ART. 18 - Le périmètre oasien est délimité par arrêté du wali sur proposition des services techniques régionaux en collaboration avec l'association de gestion participative des oasis.

Le dossier de délimitation doit comprendre :

- a) un plan parcellaire du périmètre concerné indiquant notamment son tracé et la vocation spécifique de ses différentes zones ;
- b) la liste des ouvrages et équipements y existant ;
- c) le programme des travaux d'aménagement à exécuter par l'association de gestion participative des oasis et une estimation sommaire de leur coût.
- d) la charte de coopération et de développement prévue à l'article 7 de la loi n° 016 - 98 relative à la gestion participative des oasis lorsque la délimitation concerne un périmètre commun à plusieurs oasis.

SECTION II - MISE EN VALEUR ET PROTECTION DU MILIEU OASIEN

Paragraphe 1 - gestion des ressources en eau

ART. 19 - Les dispositions des articles 20 à 26 de la loi 016 - 98 relatives à la gestion participative des oasis sont applicables en matière de gestion des ressources en eau. Des textes d'application définiront en tant

que de besoin les conditions et les modalités d'exploitation et de gestion des ressources en eau dans les zones oasiennes conformément aux dispositions du code de l'eau.

Paragraphe 2 - lutte contre l'ensablement
ART. 20 - Dans les zones oasiennes et les périmètres péri - oasiens, les associations de gestion participative des oasis participent à la lutte contre l'ensablement conformément aux dispositions de la loi 016 - 98 relative à la gestion participative des oasis et à la loi 06 - 97 portant code de la chasse et de la protection de la nature.

Paragraphe 3 - Protection contre la divagation des animaux

ART. 21 - L'association de gestion participative des oasis fixe, avec l'appui des services régionaux du ministère du Développement Rural et de l'Environnement, les mesures permettant de réguler l'introduction et la circulation du bétail dans le périmètre péri - oasien.

Ces mesures doivent prévoir notamment les pâturages, parcours, chemins et points d'eau, les parcs à bétail et à fourrage, ainsi que les bois, forêts, et ceintures vertes, clôtures ou non dont l'accès est interdit au bétail.

ART. 22 - En vue de régler les conflits pouvant surgir suite aux déplacements dans les périmètres péri - oasiens des éleveurs non oasiens, les associations de gestion participative des oasis engagent des concertations avec les représentants des éleveurs pour définir les conditions de déplacements du bétail dans les parcours péri - oasiens.

Les conflits pouvant naître entre les associations et les éleveurs quant à l'exploitation des parcours péri - oasiens sont du ressort du tribunal le plus proche.

Paragraphe 4 - Protection du patrimoine biologique

ART. 23 - En vue de préserver les espèces domestiques de palmiers dattiers, l'importation d'espèces exogènes de palmiers dattiers se fait conformément aux

dispositions de la loi n° 96 - 025 du 8/07/96 relative à la production, au contrôle et, à la commercialisation des semences et plants certifiées.

ART. 24 - Les Ministres de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Développement Rural et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 564 du 15 juillet 1999 instituant un Comité Technique de suivi de la réorganisation foncière dans le secteur rural.

ARTICLE PREMIER - Il est institué un comité technique de suivi de la réorganisation foncière dans le secteur rural.

ART. 2 - Le Comité Technique de Suivi de la réorganisation foncière dans le secteur rural a pour mission :

- de donner un avis sur les actions proposées par les services compétents ;
 - de définir les objectifs annuels, et de les ajuster au besoin ;
 - de définir les indicateurs de résultats ;
- d'analyser la synthèse des rapports d'activité présentés par les différents services ;
- de donner annuellement un avis sur le déroulement des opérations ;
 - de proposer éventuellement les innovations à introduire (réglementation, modalités de mise en œuvre...)

ART. 3 - Le Comité Technique de Suivi de la Réorganisation Foncière dans le secteur rural est composé comme suit :

- Le réviseur du plan foncier, président
- le conseiller chargé de la cellule de planification, membre
- le directeur des domaines, membre
- les walis du Trarza, du Brakna et du Gorgol, membres
- le chef du bureau des affaires foncières, secrétariat de séance

les représentants des bailleurs de fonds concernés, membres.

ART. 4 - Le Comité pourrait s'adjoindre toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée nécessaire au traitement des dossiers fonciers.

ART. 5 - Le comité se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

ART. 6 - Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, des Finances et du Développement Rural et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n° R - 513 du 30 juin 1999 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale et agricole dénommée Merzougha/Toujounine/Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro - pastorale et agricole dénommée « Merzougha/Toujounine/Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère du Commerce, de l'Artisanat
et du Tourisme**

Actes Divers

Arrêté n° 399 du 29 juin 1999 portant nomination des vices présidents et des membres du comité de surveillance du marché.

ARTICLE PREMIER - EN application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance

92.039 du 20 août 1992 fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité de surveillance du marché crée par l'ordonnance 91.09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence, les personnes ci-dessous désignées sont nommés vice-présidents et membres du comité de surveillance du marché.

I - vices - présidents :

- Ahmed ould Deye, secrétaire général de la Fédération du Commerce, représentant de la fédération du Commerce
- Mohamed Lemine ould Halesse, président de l'Association des Consommateurs.

II. Membres :

1. - A TITRE DELIBERATIF

a) *pouvoirs publics :*

MM.

- Mohamed ould Haiba, directeur de la Concurrence et de la répression des Fraudes, ès qualité ;
- Mohamed ben Had, directeur du Contrôle des Charges à la Banque Centrale de Mauritanie, ès qualité ;
- Colonel N'Diaga Dieng, directeur général des Douanes, ès qualité ;
- Yahya ould Sidi Jaafar, directeur de l'administration territoriale au ministère de l'Intérieur, ès qualité ;

b) *Industriels et commerçants :*

MM.

- Ahmed ould Hamza, représentant de la CGEM ;
- Seyid ould Abdallahi, représentant de la CGEM
- Chbih ould Ahmed Saleck, représentant de la Fédération de l'Industrie
- Hamoud ould Etheimine, représentant de la Fédération de l'Industrie ;
- Cheikhou Camara, représentant de la Fédération du Commerce ;
- Mohamed El Hanchi ould Mohamed Saleh, représentant de l'Association des Banques
- Mohamed ould Dou, coordinateur des chambres de Métiers.

III - Salaries :

- Mohamed Abdallahi ould M'Beirick secrétaire des Etudes, Enquêtes et Contrôle de l'Union des Travailleurs de Mauritanie.

IV - Consommateurs :

- Abdrahmane ould Youra, professeur ;
- Cheikh El Wely ould Beilil, financier ;
- Sid'Ahmed ould El Houssein, administrateur ;
- Mohamed ould Ghala, directeur administratif et financier.

2. A TITRE CONSULTATIF

- Sidina ould N'Dah, directeur de l'Office National des Statistiques ;
- Habib ould Ely, directeur de la Chambre de Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture ;
- Baba ould Boumeiss, directeur de la Planification au ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;
- Mohamed ould Mohamed Lemine, directeur des Transports
- Dr Mohamed Lemine ould Mohamed EL Haj, directeur du Centre National d'Hygiène ;
- SY Mamadou Bocar, directeur des Affaires Administratives et Financières au ministère des Mines et de l'Industrie ;

ART. 2 - Les membres titulaires siégeant à titre délibératif non désignés ès qualité, sont nommés pour une durée de 4 ans et sont rééligibles.

ART. 3 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

ART. 4 - Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Président du Comité de Surveillance du marché sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 509 du 29 juin 1999 fixant les programmes d'instruction civique de l'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER - Les programmes d'enseignement de l'instruction civique au niveau de l'enseignement secondaire annexés au présent arrêté sont approuvés et entrent en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1999.

ART. 2 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n° R - 003 du 23 janvier 1978 pour tout ce qui concerne le programme d'instruction civique.

ART. 3 - L'Inspecteur Général de l'Enseignement Secondaire et Technique, le Directeur de l'Enseignement Secondaire, le directeur de l'Enseignement Technique et le directeur de l'Institut Pédagogique National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 510 du 29 juin 1999 fixant le programme de l'Anglais pour la première année du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER - Les programmes d'enseignement de l'Anglais pour la 1^{ère} année du premier cycle de l'Enseignement Secondaire annexé au présent arrêté est approuvé en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1999.

ART. 2 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n° R - 003 du 23 janvier 1978 pour tout ce qui concerne le programme d'instruction civique.

ART. 3 - L'Inspecteur Général de l'Enseignement Secondaire et Technique, le Directeur de l'Enseignement Secondaire, le directeur de l'Enseignement Technique et le directeur de l'Institut Pédagogique National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 511 du 29 juin 1999 fixant le programme du Français pour la 2^o année de l'enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER - Le programme du Français pour la 2^o année de l'Enseignement Fondamental annexé au présent arrêté est approuvé et entre en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1999.

ART. 2 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n° R - 168 du 05 septembre 1988 fixant les programmes du français de l'Enseignement Fondamental.

ART. 3 - L'Inspecteur Général de l'Enseignement Fondamental, le Directeur de l'Enseignement Fondamental et le directeur de l'Institut Pédagogique National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 512 du 29 juin 1999 fixant les programmes d'instruction civique de l'enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER - Les programmes d'instruction civique de l'Enseignement Fondamental annexés au présent arrêté sont approuvés et entrent en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1999.

ART. 2 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n° R - 91 du 25 avril 1994 fixant les programmes d'éducation civique de l'école fondamentale.

ART. 3 - L'Inspecteur Chargé de l'Enseignement Fondamental, le Directeur de l'Enseignement Fondamental et le directeur de l'Institut Pédagogique National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Arrêté n° 421 du 14 juillet 1999 portant rectificatif de l'arrêté n° 077 du 13/02/1999.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n°077 du 13/02/1999 portant admission à la retraite de Monsieur Diak Bouka, sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : agent technique de la statistique, de 2° grade, 6° échelon, né le 31/12/1941 à Kaédi

lire : Contrôleur des PTT de 2° grade, 7° échelon, né le 31/12/1945 à Djéol.

Le reste sans changement.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

Arrêté n° R - 558 du 13 juillet 1999 portant création d'un institut islamique.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sidaty ould Hademine est autorisé à ouvrir à Beribava (Moughataa de Néma, Hodh El Charghi) un institut islamique dénommé « Institut Tawfiq ».

ART. 2 - Cet institut prodiguera l'enseignement des sciences du Saint Coran, Hadith, du Figh et de la Littérature Arabe.

ART. 3 - Monsieur Sidaty ould Hademine est responsable de l'Orientation Culturelle et Scientifique à l'Institut.

ART. 4 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali du Hodh El Charghi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

III. - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU d

AVIS DE BORNAGE

Le 15/08/1999 / à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 01a 60ca, connu sous le nom de lot n° 733 ilot 1 Ten. et borné au nord par une rue s/n, sud par le lot n° 734, est par le lot n° 732, ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed ould Mounah, suivant réquisition du 17/03/1999, n° 916.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du

Suivant réquisition, n° 830 déposée le 22/04/1998, le sieur Mohamed El Moctar Ould Med ould Babane, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 50 ca, situé à Arafat, connu sous le nom du lot n° 424/B carrefour et borné au nord par le lot 423, sud par une rue sans nom, ouest par le lot 426 et est par une ru s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott
Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du

Suivant réquisition, n° 832 déposée le 22/04/1998, le sieur Abderrahmane ould Cheikh ould Emame, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à Arafat, connu sous le nom du lot n° 427 ilot B carrefour et borné au nord par une rue s/n, sud par les lots 430 et 428, est par le lot 425 et ouest par le lot 429.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott
Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du

Suivant réquisition, n° 899 déposée le _____, le sieur Jeimedine ould Babani, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à _____, il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à Nouakchott, Toujounine, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 857/PK - 8 et borné au nord par le lot 855, sud par le lot 859, est par les lots 858 et 860 et ouest par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du

Suivant réquisition, n° 930 déposée le 20/05/1999, le sieur Hamadi ould Mohamed Yehdih, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à _____,

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 03a 00 ca, situé à Nouakchott, Dar Naim, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 261/H - 3 et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 262, à l'est par le lot 259 et à l'ouest par le lot 263.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

RECEPISSE N°0389 du 06 juin 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association des Gynécologues et Obstétriques de Mauritanie ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Elévation du niveau de santé en Mauritanie, promotion et recherche en santé de la reproduction et le développement de la Formation.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Dr Bassirou Ly, 1949 Rosso

Secrétaire Général : Dr Hamine ould Melanine, 1964 Akjoujt

Trésorier : Dr Raymond Najjar, 1955 Liban

RECEPISSE N°0390 du 06 juin 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association pour lutte contre la pauvreté et de sous - développement ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mohamed Fall ould Issa, 1964 Magtaa - Lahjar

RECEPISSE N°0528 du 19 juin 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association d'aide et de soutien des nécessiteux déshertés ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes

IV - ANNONCES

désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts humains, sociaux et de développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Zahra mint Ahmed, 1968
Nouakchott

commissaire générale : Aichetou mint Ahmed,
1968 Boutilimit

secrétaire aux affaires économiques, Yacoub
ould Sidiya

RECEPISSE N°0390 du 06 juin 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association pour lutte contre la pauvreté et de sous - développement ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mohamed Fall ould Issa, 1964
Magtaa - Lahjar

RECEPISSE N°0612 du 19 juillet 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Espoir ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mohamed Abderrahmane ould
Mohamed Yeslem, 1977 Nouakchott

secrétaire général : Abdellahi ould Dady, 1965
Nouakchott

trésorier : Lemrabott ould Dady, 1972
Nouakchott

RECEPISSE N°0615 du 20 juillet 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Union des Handicapés de Riyad ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Humanitaires et sociaux

Siège de l'Association : Riyad (Nouakchott)

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Jebry ould Sneiba, 1950 Aleg

secrétaire général : El Khalil ould Sidi Cheikh,
1956 Magtaa - Lahjar

trésorier : Mariem mint Youghaty

RECEPISSE N° du portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne pour l'aide de la Famille pauvre ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement et social

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente : Aichetou mint Sidi ould Didy,
1974 Aioun

secrétaire général : Salma mint Sid'Bouna,
1954 Aioun
trésorier : Dah ould Cheikh

*RECEPISSE N° 0619 du 1^{er} Août 1999
portant déclaration d'une association
dénommée « Luttons ensemble contre
l'ignorance et la pauvreté ».*

Par le présent document, Monsieur Dah ould
Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes
et Télécommunications délivre aux personnes
désignées ci - après, le récépissé de déclaration
de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du
09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et
la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les
Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts humanitaires et de développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Cheikh Tourad ould Mohamed
1957 Guerrou

Responsable relations extérieures : Med
Moustapha ould M'Khaitir

Gestionnaire : Chriva mint Abdallahi

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de
la perte de la copie du titre foncier n° 2445
du cercle du Trarza appartenant à Monsieur
Papa N'Diaye.

*RECEPISSE N°0659 du 16 septembre 1999 portant
déclaration d'une association dénommée
« Fédération Mauritanienne pour la promotion et
vente de bétail ».*

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel
Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications délivre aux personnes
désignées ci - après, le récépissé de déclaration de
l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09
Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la
loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du
02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Promotion et vente de bétail

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Moulaye Zein ould Sidi Aly, 1954 Atar

secrétaire général : Mohamed ould Ahmadnah,
1966 Aoujeft

trésorier : El Dada ould Sid Ahmed Deyah.

Le Notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du
titre foncier n° 815 du cercle du Trarza, objet du lot
n° 26 de l'ilot Z zone résidentielle appartenant à feu
Bâ Mamadou Mamoudou.

Le Greffier en Chef

Notaire Marième mint El Moustapha

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du
titre foncier n° 302, Baie du Levrier Nouadhibou au
nom de SOMAURITIR.

Notaire Marième mint El Moustapha

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du
titre foncier n° 4138 de l'ilot B lot n° 83 du cercle
du Trarza appartenant à Monsieur Mahfoudh ould
Abdi Dayem.

Le Notaire.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont rezues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i> <i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i>	Abonnements . un an ordinaire 4000 UM PAYS DU MAGHREB 4000 UM Etrangers 5000 UM Achats au numéro : prix unitaire 200 UM

Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition
PREMIER MINISTÈRE